



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires
Commune de Vaux-sur-Seine**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-1 ;

Vu l'article L1311-1 et suivants et l'article L1312-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté et dont les manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire ;

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

ARRETE

Article 1

Les résidents occupants un terrain privé et relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux doivent impérativement prendre les mesures nécessaires, et ce, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Article 2

Le moyen d'éliminer lesdits nuisibles seront adaptés en fonction de la saison, à savoir :
-de façon mécanique avant la mi-mars par piégeage des cocons avec incinération en prenant toutes les précautions nécessaires (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues...)
- de façon biologique, par pulvérisation d'une bactérie « Bacillus Thuringiensis », respectueuse de l'environnement en période d'été et d'automne.
-de manière préventive une fois par an avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être infestés à l'aide de produits homologués.
La taille des rameaux porteurs de cocons est également préconisée, opération qui peut être réalisée durant la période hivernale.

Article 3

La lutte des organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 4

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le code pénal et le code de santé publique, le fait de ne pas procéder à l'éradication des nuisibles faisant l'objet de cet arrêté fera l'objet d'une amende administrative qui prendra la forme d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Le montant de cette amende administrative est de 135 euros.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 19 avril 2025

**Le Maire,
Jean-Claude BREARD**

